

DECISION DCC 24-117 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 février 2024, sous le numéro 0356/065/REC-24, par laquelle monsieur Chadas DARI, juriste, en service au ministère de la Justice et de la Législation, téléphone : 97 79 34 40, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 5 à 8 des lois n° 2022-06 et n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant respectivement statut des magistrats de la Cour des comptes et statut des magistrats de la Cour suprême ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 134 de la Constitution dispose : « *Les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le Président de la République, sur* »
ds



proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême » ;

Que l'article 134-5 de la Constitution énonce : « *Les présidents de chambres, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés en Conseil des ministres par le Président de la République, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze années de pratique professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour des comptes et après avis du Conseil supérieur des comptes.*

La loi détermine le statut des membres de la Cour des comptes » ;

Qu'il indique, se fondant sur ces dispositions, que le Constituant a établi clairement les conditions et la procédure de nomination des magistrats à la Cour suprême et à la Cour des comptes ;

Qu'au regard de ces dispositions, il soutient que l'habilitation accordée par le Constituant au législateur, de définir le statut des magistrats de la Cour suprême et de la Cour des comptes, ne l'autorise pas à créer des conditions supplémentaires plus sévères et une procédure différente de celles prévues aux articles 134 et 134-5 de la Constitution sus-visés ;

Qu'elle l'autorise encore moins, à prévoir une liste d'aptitude à « l'aspiranat judiciaire » mais, l'invite plutôt à définir leurs règles de nomination, d'avancement, de préséance, de rémunération, de discipline, de cessation de fonction et d'honorariat ;

Qu'il fait observer que, cependant, c'est ce qui ressort des articles 5 à 8 des lois querellées ;

Qu'il conteste, notamment, que ces dispositions aient prévu une procédure d'évaluation d'aptitude des candidats aux postes de magistrats à la Cour des comptes et à la Cour suprême, qui comprend une sélection sur dossier, suivie d'une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales organisées par une commission au sein de laquelle se

ds



trouvent des enseignants et des avocats, personnes étrangères au corps de la magistrature ;

Qu'il soutient, qu'en disposant ainsi, alors que le Constituant n'a pas prévu de telles conditions, le législateur a violé la Constitution ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les dispositions contestées, en raison de leur contrariété flagrante aux articles 134 et 134-5 de la Constitution ;

Qu'il soutient, en outre, sur le fondement de l'exclusion faite des présidents de chambre de la procédure d'évaluation d'aptitude, qu'il y a rupture d'égalité au sein des magistrats appelés à servir à la Cour suprême ;

Qu'enfin, il relève que, malgré l'existence des dispositions ci-dessus querellées, tant dans la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes que dans la loi portant statut des magistrats de la Cour suprême, la Cour des comptes a procédé récemment à la nomination de magistrats, au sein de l'institution, sans passer par la procédure d'évaluation des aptitudes ;

Qu'il en conclut davantage à une rupture d'égalité qu'il demande à la Cour de sanctionner ;

Qu'il précise que le contrôle *a priori*, effectué par la Cour sur ces lois, ne devrait pas constituer un obstacle au contrôle *a posteriori* qu'il sollicite, en ce que la Cour a déjà établi, à travers sa jurisprudence, le caractère non absolu de l'autorité de la chose jugée dont sont revêtues ses décisions ;

Qu'à titre illustratif, il cite la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 de la Cour constitutionnelle par laquelle celle-ci a examiné à nouveau la conformité à la Constitution d'une disposition légale qui avait fait l'objet d'un contrôle *a priori* ;

Que, par ailleurs, en alléguant de l'urgence et du péril en la demeure, tenant au déroulement du processus de recrutement des magistrats à la Cour suprême, il demande à la Cour d'ordonner le sursis à

ds

l'application des articles 3 à 8 des lois déferées au contrôle de la Cour ainsi que le sursis du processus d'évaluation et de test d'entrée à la Cour suprême pour les fonctions de conseillers et d'avocats généraux ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif adjoint de l'institution, observe que les articles 134 et 134-5 de la Constitution, en leur alinéa 2, disposent que « *La loi détermine le statut des membres de la Cour suprême et de la Cour des comptes.* » ;

Qu'il en déduit que les lois querellées, en ce qu'elles précisent les conditions de recrutement de certains agents de ces hautes Juridictions, ne contreviennent nullement aux dispositions constitutionnelles ;

Qu'en outre, en invoquant l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions, il demande à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête sous examen, au regard des décisions DCC 22-221 et DCC 22-218 du 24 juin 2022 par lesquelles elle a déclaré conformes à la Constitution, en toutes leurs dispositions, les lois querellées ;

Que de son côté, le président de la Cour suprême soutient, en premier lieu, l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en deuxième lieu, il observe que le communiqué annonçant l'organisation du test d'évaluation d'aptitude aux fonctions de magistrat de la Cour suprême, l'étude des dossiers de candidatures et le test proprement dit constituent la mise en œuvre de la loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;

Que selon lui, cette loi, qui trouve son ancrage juridique à l'article 98 de la Constitution, n'est pas contraire à celle-ci ;

Que sur la discrimination alléguée, il observe que le requérant n'a pas indiqué les personnes défavorisées, pas plus qu'il n'indique le fondement de cette discrimination ou injustice ;

Qu'au demeurant, la Cour suprême n'a pas été informée de nominations intervenues à la Cour des comptes en violation des dispositions de la loi ;

ds



Qu'il invite, dès lors, la Cour à déclarer mal fondées les prétentions du requérant ;

Quant à la présidente de la Cour des comptes, elle observe, par l'organe du président de la chambre du contrôle des comptes, que ne pouvant tout prévoir, la Constitution est le plus souvent un ensemble de textes brefs qui fixent les règles essentielles de fonctionnement des institutions renvoyant aux lois organiques pour les détails ;

Qu'elle affirme que les dispositions de la Constitution ne suffisent donc pas pour préciser le statut des magistrats de la Cour des comptes ;

Qu'ainsi, la loi n°2022-06 portant statut des magistrats de la Cour des comptes a fixé et complété les dispositions de la Constitution concernant la nomination, en introduisant l'évaluation d'aptitude, l'avancement, la préséance, la rémunération et les avantages des magistrats de ladite Cour ;

Qu'elle ajoute que les ordonnances du président de la Cour peuvent, au demeurant, fixer les modalités d'application du statut des magistrats de la Cour des comptes ;

Qu'elle explique que le critère d'évaluation a été introduit dans la loi pour départager les magistrats qui remplissent tous les critères de nomination alors que le nombre de places disponibles est limité ;

Que sur les nominations intervenues sans test, elle indique qu'il est clairement précisé à l'article 74 de la loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes que : « *en attendant la mise en place du Conseil supérieur des comptes, la nomination des premiers magistrats de la Cour des comptes est faite sur proposition dans les conditions prévues par la loi organique* » ;

Qu'elle en conclut que ni la loi organique sur la Cour des comptes, ni la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes n'induisent une discrimination traduisant une violation de la Constitution ;

ds



Vu les articles 26, alinéa 1^{er}, 121, 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 74 de la loi n° 2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'il en résulte que les décisions de la Cour sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en l'espèce, par décisions DCC 22-221 et DCC 22-218 du 24 juin 2022, les lois n° 2022-06 et n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et statut des magistrats de la Cour suprême ont été déclarées conformes à la Constitution en toutes leurs dispositions ;

Que, par ailleurs, les articles soumis au contrôle de constitutionnalité ne comportent aucun droit fondamental ;

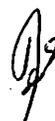
Qu'il convient que la Cour déclare le recours irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Sur la saisine d'office de la Cour

Considérant que l'article 121 de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la république ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. » ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant évoque une mise en œuvre discriminatoire des lois querellées ;

Que pour apprécier la pertinence de ce moyen, il convient de se prononcer d'office ;

Sur le sursis à l'exécution sollicité

Considérant que le requérant sollicite de la Cour d'ordonner le sursis à l'application de textes déferés au contrôle ainsi que du processus d'évaluation de l'aptitude en cours ;

Que le sursis à l'exécution, ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ;

Qu'en l'espèce, s'il est acquis que le recours n'est pas fantaisiste, en revanche, le requérant ne justifie pas le préjudice irréparable auquel il est exposé au cas où la Cour ne rendait pas immédiatement sa décision ;

Qu'il convient de rejeter sa demande ;

Sur la rupture d'égalité dans l'application des lois soumises au contrôle

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit* » ;

Que l'égalité que comporte ledit article s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ;

Qu'elle ne doit contenir aucune discrimination injustifiée entre personnes placées dans des situations analogues ou comparables ;

Que la discrimination suppose l'existence, sans aucun motif objectivement justifié, ni poursuite d'un but légitime, de traitement différencié entre personnes d'une même catégorie ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant soutient que le recrutement des magistrats à la Cour des comptes a été fait en violation des dispositions querellées alors que, pour celui en cours à la Cour suprême, s'est conformé à ces mêmes dispositions ;

Que les magistrats de la Cour des comptes, ayant un statut différent de celui des magistrats de la Cour suprême, il est évident qu'ils ne relèvent pas de la même catégorie juridique ;

Que mieux, il ressort de l'article 74 de la loi n° 2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes qu'en attendant la mise en place du Conseil supérieur des comptes, ceux-ci peuvent être recrutés, nonobstant les dispositions des articles 5 à 8 de ladite loi ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas mise en œuvre discriminatoire des lois querellées ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Déclare le recours irrecevable pour autorité de la chose jugée.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Rejette la demande de sursis à exécuter.

Article 4 : Dit qu'il n'y a pas mise en œuvre discriminatoire des lois querellées.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chadas DARI, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour suprême, à la présidente de la Cour des comptes, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre





Michel
Madame Aleyya

ADJAKA
GOUDA BACO

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-